

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1050

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Hetzel, Mme Levy, M. Sermier, Mme Duby-Muller, Mme Beauvais,
M. Le Fur, Mme Poletti, M. Perrut, M. Descœur, M. de Ganay, Mme Corneloup, Mme Boëlle,
M. Bazin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Reda, M. Aubert, Mme Valentin, M. Brun, Mme Trastour-
Isnart et Mme Meunier

ARTICLE 15

I. – À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 30, substituer au taux :

« 9,2% »

le taux :

« 9,4% ».

II. – À la cinquième ligne de la deuxième et de la troisième colonne du tableau de l'alinéa 48, substituer au taux :

« 1% »

le taux :

« 1,2% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'augmenter, à compter de 2022, le pourcentage cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les essences prévu par la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) afin de tenir compte du rythme de croissance de la demande de Superéthanol-E85, grâce notamment au succès des boîtiers de conversion E85 homologués par l'État.

À cette fin, il prévoit une hausse de 0,2 % supplémentaire du pourcentage cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les essences qui passe de 9,2% à 9,4%. Cette hausse pourra être assurée par une croissance de 1% à 1,2% des égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon. Elle pourra également être assurée par une croissance des biocarburants de deuxième génération.

Cette mesure aidera la France à atteindre son objectif européen d'énergie renouvelable dans les transports en 2030 de 14% qui devrait passer à 24% dans le cadre du Green Deal.